

**D. SCALIA, *Génocidaire(s). Au cœur de la justice internationale pénale*, Paris, Dalloz, 2023, 204 p.**

Christophe Deprez

Chargé de cours à l'Université de Liège

La lecture de l'ouvrage de Damien Scalia est de celles qui donnent à penser, questionnent et même, à certains égards, dérangent – nous y voyons là une première qualité. Lorsque, trop souvent, l'actualité dévoile les terribles effets des conflits armés, la réponse de l'internationaliste (dont on ne sait toujours au juste quelle part d'espoir ou de conviction elle révèle) consiste habituellement à convoquer la justice pénale internationale. Le champ des crimes internationaux comme preuve que le droit international humanitaire et des droits humains n'est pas vain, donc. Mais, même lorsque des procès sont effectivement conduits et menés à leur terme, quels espoirs peut-on véritablement placer dans la poursuite et le jugement des crimes de masse ? Les tribunaux pénaux internationaux rencontrent-ils les finalités et objectifs – l'auteur de l'ouvrage recensé préfère la conception plus holistique d'« attentes » (p. 49) – qui leur sont assignés ? On sait que Damien Scalia s'intéresse à ces questions aussi délicates qu'essentielles depuis longtemps. Il les affronte ici sous un prisme des plus singuliers, en donnant la parole à ceux qui y ont été directement confrontés : les « génocidaires ».

De 2011 à 2016, l'auteur a ainsi rencontré 60 personnes jugées par les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. 51 d'entre elles avaient été condamnées, et 9, acquittées à l'issue du processus répressif (p. 44). La démarche est pour le moins innovante – et, l'auteur le rapporte, elle est vécue comme telle par les intéressés (p. 45). Comprenons bien : Damien Scalia ne s'intéresse pas ici à la personnalité, au comportement, aux motifs du passage à l'acte – bref, aux « criminels de guerre » en tant que tels. L'objet de son étude est ailleurs et tient à l'efficacité même des tribunaux pénaux internationaux, *vue par* leurs anciens accusés et jaugée à l'aune de leur propre expérience de justice. S'il est de rigueur de donner la parole à l'accusé dans le cadre judiciaire, et pas inhabituel de le faire dans la littérature par exemple<sup>1</sup>, l'approche est, dans le domaine de la recherche en droit, pour le moins innovante.

On comprend très bien à la lecture de l'ouvrage, et en particulier de son introduction, qu'il constitue l'apogée, et donc aussi la seule pointe de l'iceberg, d'un projet de fort longue haleine – un projet critique, empirique, interdisciplinaire et minutieusement balisé sur les plans de la méthodologie et du positionnement épistémologique<sup>2</sup>. Fait rare pour un ouvrage scientifique, celui de Damien Scalia

---

<sup>1</sup> Voy. par ex. J. HATZFELD, *Une saison de machettes*, Paris, Seuil, 2003 ; et, dans une perspective plus fictionnelle quoique, R. MERLE, *La mort est mon métier*, Paris, Gallimard, 1952, ou encore J. LITTELL, *Les Bienveillantes*, Paris, Gallimard, 2006. Pour une critique de ce courant littéraire, voy. Ch. LACOSTE, *Séductions du bourreau*, Paris, P.U.F., 2010.

<sup>2</sup> Voy. not. M.-S. DEVRESSE et D. SCALIA, « Hearing Tried People in International Criminal Justice: Sympathy for the Devil? », *International Criminal Law Review*, vol. 16, 2016, pp. 796-825 ; D. SCALIA, « Une analyse empirique de la lutte contre l'impunité », *Les Cahiers de la Justice*, 2017, n° 1, pp. 41-53 ; M.-S. DEVRESSE et D. SCALIA, « From a Perpetrators

peut se lire d'un trait – non pas que son contenu soit superficiel mais tant le fruit de la recherche y est présenté avec modernité. Le récit à la première personne du singulier, les anecdotes façon « carnet de voyage » et la belle plume de façon générale rendent la lecture aisée et même parfois absorbante.

Ce qui nous trouble le plus, au terme des quelque 200 pages, c'est cette façon dont l'immersion dans le costume des anciens accusés internationaux insinue des conceptions qui, à bien des égards, sont comparables à celles que peuvent se faire d'autres acteurs ou participants – plus « fréquentables » – à la justice pénale internationale. L'auteur l'annonce dès l'introduction (p. 24) mais la lecture ne peut qu'inviter à le suivre dans ce constat. Limitons-nous à trois exemples, en lien successivement avec les victimes, les juges et le grand public.

Les victimes d'abord. Qu'elles nourrissent de très (et, il faut malheureusement l'écrire, parfois trop) vives attentes à l'égard de la justice pénale internationale est éminemment compréhensible. Plus surprenant est de constater, à la lecture de ce bilan commenté des entretiens conduits par l'auteur, qu'il en va autant des accusés. Les personnes suspectées de crimes internationaux placeraient ainsi, avant d'y être effectivement confrontées, confiance et espoirs dans l'action des juridictions *ad hoc*, qu'ils associeraient au départ, pour certains d'entre eux du moins, à une opportunité de dire leur vécu et de faire établir leur vérité (pp. 69-72). Qu'en est-il à l'issue des procès ? L'auteur observe certes que les attentes sont généralement rencontrées en lien avec certaines séquences spécifiques du processus pénal – il en va ainsi, par exemple, des conditions de détention préventive sous l'autorité des tribunaux internationaux, qui semblent donner lieu à un vécu plutôt favorable de la part des principaux intéressés (pp. 85-88). Mais, si les enseignements ne sont donc pas purement monolithiques (p. 87), c'est surtout une expérience de justice globalement négative que l'ouvrage révèle – y compris s'agissant des personnes acquittées (p. 76). Le constat final n'est, au fond, pas véritablement surprenant, mais le parallèle ne demeure pas moins troublant : à l'instar d'un nombre important de victimes (pp. 76-77 et pp. 97-98), les accusés tendent spontanément à idéaliser la justice internationale, pour voir généralement cette perception se transformer, à l'expérience, en frustration ou en sentiment d'échec (p. 74).

Les juges ensuite. L'un des ressentis les plus prégnants des personnes jugées par les tribunaux *ad hoc* semble être d'avoir, injustement ou en tout cas trop conjoncturellement à leurs yeux, fait les frais individuels d'une forme de responsabilité collective (pp. 158-162). Cette idée que certains puissent, en quelque sorte, porter le chapeau d'une façon qui dépasserait leurs stricts actes personnels, trouve un écho et une réponse directs dans la pratique judiciaire. L'on sait en effet que, via les mécanismes de responsabilité du supérieur hiérarchique et d'entreprise criminelle commune, les tribunaux *ad hoc* ont pu faire supporter à certains individus la responsabilité de comportements criminels dont ils étaient, en partie à tout le moins, physiquement étrangers. Le constat d'une responsabilité qui dépasse les seuls agissements personnels est ainsi, factuellement, partagée par les juges et les accusés. Simplement, les uns et les autres n'en tirent pas les mêmes conséquences : alors que les premiers y ont vu un lien non moins suffisant

---

to a Respondents Approach: A New Way to Consider the Words of the Accused before International Criminal Courts », in K. Anderson et E. Jessee (dir.), *Researching Perpetrators of Genocide*, Madison, University of Wisconsin Press, 2020, pp. 173-198.

entre l'individu et, selon les cas, l'entreprise criminelle de son groupe d'appartenance ou les crimes de ses subordonnés, les seconds considèrent ces mécanismes illisibles et incompatibles avec ce que la justice internationale pouvait raisonnablement attendre d'eux (pp. 127-131).

Le grand public enfin. L'une des lignes de force de l'ouvrage tient à cette perception, que l'on comprend être fermement ancrée dans le vécu des anciens accusés, d'une justice déracinée de son contexte – une justice « des autres » (p. 151), qui serait bien en peine d'appréhender les réalités complexes de la guerre (p. 163). L'inconscient collectif n'est probablement pas étranger à cette inclination à favoriser – à tort ou à raison – une certaine contextualisation, voire à faire état d'un certain degré de retenue judiciaire, s'agissant de faits commis dans des environnements lointains et hautement criminogènes. La terrible « banalité du mal » de Hannah Arendt<sup>3</sup> dévoilerait-elle ainsi un point de rencontre entre la perception des accusés et celle des citoyennes et des citoyens ? Probablement jusqu'à un certain point. Nous nous souvenons à ce titre de la motivation de la décision sur la peine, proposée en Belgique par douze jurées et jurés ordinaires (accompagnés de trois magistrats professionnels), à l'issue du procès bruxellois d'un ancien major des Forces armées rwandaises pour sa participation aux faits de 1994 : « [attendu q]ue l'accusé semble avoir agi de manière froide sans qu'aucun scrupule ne le retienne ; [q]u'il convient toutefois de se replacer dans le contexte historique, politique et socio-culturel du Rwanda depuis 1959 pour pouvoir apprécier l'existence de circonstances atténuantes dans le chef de l'accusé ; [q]u'il n'est pas contesté que des violences ethniques ont éclaté bien avant avril 1994, engendrant un climat de tensions profondes (...) ; [q]ue, dès lors, il y a lieu d'admettre des circonstances atténuantes en ce qui concerne l'accusé, vu le contexte dans lequel les faits se sont déroulés (...) »<sup>4</sup>.

Si les entretiens conduits par Damien Scalia suggèrent ainsi une série de convergences entre les représentations et attentes de justice des accusés et celles des victimes, juges ou citoyens, les rapprochements s'arrêtent brusquement là. Car la critique véhiculée, en lame de fond de l'ouvrage, est bien celle-ci : la justice pénale internationale manquerait fondamentalement, à entendre la voix des personnes jugées, à sa fonction – fondatrice (p. 62) – en tant qu'instrument de reconstruction de la paix sociale (p. 164). Elle se montrerait incapable de susciter une histoire commune, de rapprocher, de quelque façon que ce soit, les points de vue et récits. Damien Scalia rapporte que, sur les 60 personnes rencontrées, dont nous avons dit que 51 ont été condamnées par l'un ou l'autre tribunal, trois seulement reconnaissent aujourd'hui avoir commis des crimes.

Au-delà de la contribution (ou non) des tribunaux *ad hoc* au maintien de la paix et de la sécurité internationales, il serait intéressant de confronter également le point de vue des anciens accusés aux autres objectifs classiquement assignés aux peines. L'ouvrage le fait par petites touches (plutôt pessimistes là aussi) s'agissant de la réinsertion. Il n'est pas certain que pareils entretiens seraient

---

<sup>3</sup> H. ARENDT, *Eichmann in Jerusalem: A Report on the Banality of Evil*, New York, Viking Press, 1963.

<sup>4</sup> Cour d'assises de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, arrêt de condamnation en cause de *B.N.*, 5 juillet 2007, n° 5417, p. 17, inédit. Voy. à ce sujet Ph. MEIRE et D. VANDERMEERSCH, *Génocide rwandais : le récit de quatre procès devant la cour d'assises de Bruxelles*, Les dossiers de la R.D.P.C., vol. 19, Bruges, La Charte, 2011, pp. 134-136.

susceptibles de révéler meilleures perspectives en matière de dissuasion. La lecture, à l'époque, de l'excellent *Congo. Une histoire* de David Van Reybrouck nous avait marqué, notamment pour ce passage dans lequel l'auteur rapporte que, lors d'une rencontre avec des rebelles du Congrès National pour la Défense du Peuple dans l'Est de la République démocratique du Congo, ses interlocuteurs lui auraient fait savoir : « [d]e toute façon nous irons à la Cour pénale internationale (...) alors autant violer et tuer, sinon nous y serons pour rien ! »<sup>5</sup>.

Est-ce à dire que l'action des juridictions pénales internationales est vaine ? Nous ne le pensons pas (et rien ne permet d'écrire que Damien Scalia en serait convaincu à l'issue de ses travaux). D'abord, il faut le rappeler et l'auteur ne manque pas de le faire, l'approche qu'il développe n'est qu'un prisme parmi d'autres, hautement subjectif (p. 22) voire partiellement manipulable (p. 46), pour apprécier le fonctionnement de la justice pénale internationale.

Ensuite, et on ne saurait trop insister sur ce point, les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ont, avec les autres juridictions internationales, seulement vocation à constituer *l'un* des maillons du système global de justice pour les crimes de masse. Les 60 personnes qu'a rencontrées Damien Scalia se considèrent comme des « boucs émissaires » (p. 165). Il est en tout cas certain que leur poignée de procès a servi, sinon d'exemple, en tout cas de tremplin en faveur de la consolidation des capacités nationales en matière de crimes internationaux. D'aucuns annonçaient, à la suite de la création des juridictions internationales récentes, le déclin de la « compétence universelle » et, plus généralement, des efforts de poursuite et de jugement des violations graves du droit international à l'échelon étatique<sup>6</sup>. C'est plutôt l'effet inverse que la complémentarité des instances nationales et internationales semble susciter, les secondes jouant bien souvent un rôle de catalyseur à une certaine culture de lutte contre les crimes de masse dans l'ordre juridique interne<sup>7</sup>. En Belgique, par exemple, l'introduction des crimes de génocide et contre l'humanité dans le code pénal, en février 1999<sup>8</sup>, est le fruit de la volonté belge de ratifier le Statut de Rome<sup>9</sup>. Depuis lors, les dispositions pertinentes du code pénal ont encore été ajustées pour continuer d'intégrer les évolutions propres à la Cour pénale internationale<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> D. VAN REYBROUCK, *Congo. Une histoire*, Arles, Actes Sud, 2012, p. 560.

<sup>6</sup> Voy. par ex. G. BOTTINI, « Universal Jurisdiction After the Creation of the International Criminal Court », *NYU Journal of International Law and Politics*, vol. 36, 2004, p. 50 ; D. LUBAN, « After the Honeymoon: Reflections on the Current State of International Criminal Justice », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 11, 2013, p. 512.

<sup>7</sup> S. VASILIEV, « National Prosecution of International Crimes », in R. Cryer *et al.*, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, 4<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2019, pp. 80-81.

<sup>8</sup> Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire, *M.B.*, 23 mars 1999 (vig. 2 avril 1999).

<sup>9</sup> *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1998-1999, 1-749/3, p. 14.

<sup>10</sup> Voy. par ex. l'article 72 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social. Pour un bilan récent de l'expérience judiciaire belge en la matière, voy. Ph. MEIRE et Ph. FABRI, « La complémentarité de l'action des juridictions internationales et nationales : la situation de la Belgique », *J.T.*, 2021, n° 6875, pp. 789-791.

Certes, une partie à tout le moins des enseignements de la recherche de Damien Scalia pourraient trouver à s'appliquer, *mutatis mutandis*, à des processus répressifs nationaux. Après tout, ceux-ci constituent également une sorte de moule, une succession de « cases judiciaires » (p. 96), qui réclament immanquablement un certain formatage des vécus et au gré desquelles un « accusé » est nécessairement amené à se « défendre » (p. 177). Qu'elle soit exercée à l'échelon étatique ou international, il est certain que la justice en lien avec les crimes de masse a encore du chemin à parcourir. C'est précisément parce qu'elle permet de mieux s'en rendre compte – ici, à l'aune de l'expérience très particulière des condamnés et acquittés eux-mêmes –, et d'insinuer dans la foulée quelques pistes de réforme et même certains changements de paradigmes, que l'ouvrage recensé et la recherche à sa source ont toute leur importance.